

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000221-187

DATE : 6 août 2020

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

JEAN SIMARD

et

DENIS LECLERC

Demandeurs

c.

LES SŒURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

et

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE (CIUSSS) DE LA CAPITALE-NATIONALE

Défendeurs

JUGEMENT

JP1892

[1] Le présent jugement dispose de la demande en autorisation d'exercer une action collective (la Demande) contre les défendeurs, Les Sœurs de la Charité de Québec (SCQ) et le Centre intégré universitaire (CIUSSS) de la Capitale Nationale (CIUSSS).

[2] Selon la demande, plusieurs enfants ont subi des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par des adultes en autorité lors de leur séjour dans une institution, le Mont d'Youville, qui était sous la responsabilité des SCQ à l'époque des événements¹. En outre, il est reproché aux défendeurs leur omission de mettre en place des mesures pour prévenir ou mettre fin aux abus (la faute directe), puisqu'ils savaient ou auraient dû savoir que leurs préposés se livraient à des agressions contre les enfants.

[3] Les parties conviennent que le recours doit être autorisé en ce qui concerne la question de la responsabilité du fait d'autrui alléguée contre les défendeurs. Elles proposent conjointement une définition du groupe ainsi que la formulation des questions communes. Le statut de représentant du demandeur Denis Leclerc n'est pas contesté, alors que le demandeur Jean Simard accepte de ne plus agir à ce titre.

[4] La question de la faute directe des défendeurs, par opposition à celle de la responsabilité découlant de la faute d'autrui, constitue l'enjeu au cœur de la demande en autorisation. Le sort de cette question a un impact sur les questions communes à trancher ainsi que sur les conclusions, les parties ayant dans ce contexte convenu de leur formulation si le Tribunal autorisait cet aspect de la demande.

[5] Il va de soi, puisqu'il s'agit de questions d'ordre public, que le Tribunal n'est pas lié par la position conjointe des parties. Elles doivent cependant être préalablement informées si le Tribunal envisage d'écarter leurs propositions afin de leur donner l'occasion de justifier leur entente. En l'espèce, la position commune concernant les modalités d'autorisation de l'action collective est fondée à la lumière de la trame factuelle alléguée à la Demande.

[6] Notons enfin qu'à la suite de la conclusion de l'entente pour circonscrire le débat sur la demande en autorisation, la Demande a été modifiée sous réserve de l'approbation requise du Tribunal. Le présent jugement dispose également de cette demande accessoire, pour laquelle le débat s'est principalement concentré sur les questions liées à la responsabilité directe des défendeurs.

[7] Malgré les admissions, un point supplémentaire requiert l'attention du Tribunal. Il est en effet ressorti lors des plaidoiries un certain imbroglio concernant la description du groupe. La nature des abus subis par les membres du groupe, dont voici la description selon l'entente des parties, pose une difficulté :

Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels, physiques et psychologiques par les préposés du Mont d'Youville...

¹ Le CIUSSS est aujourd'hui responsable de l'institution et, selon la Demande, assumerait solidairement les obligations des SCQ.

[8] Pour le demandeur, la conjonction «et» entre les qualificatifs «physiques» et «psychologiques» a une connotation alternative. Ainsi, un membre pourrait avoir subi une agression de nature sexuelle, physique ou psychologique, ou une combinaison de ces types d'agression. En l'espèce, le demandeur allègue avoir été victime des trois types d'abus.

[9] Les défendeurs comprennent que chaque membre du groupe doit avoir subi les trois types d'agression, comme ce serait le cas du représentant Denis Leclerc, selon ses allégations.

[10] Si l'interprétation du demandeur est retenue, les défendeurs proposent la création de deux sous-groupes: le premier regrouperait les membres alléguant avoir été victimes d'abus de nature sexuelle (sans exclure d'autres types d'abus) et le second comprendrait les membres alléguant des abus physiques et/ou psychologiques, à l'exclusion de ceux de nature sexuelle.

[11] Cela serait requis du fait qu'une défense concernant le droit de correction raisonnable, selon les époques, serait possible dans les cas d'allégations d'agressions autres que celles de nature sexuelle. Nous y reviendrons au terme de l'analyse de la principale question en litige.

Position des parties

Le demandeur

[12] Le demandeur souligne que les défendeurs admettent que l'action collective doit être autorisée en ce qui concerne leur responsabilité possible pour les agressions commises par leurs préposés contre des enfants ayant séjourné au Mont d'Youville. Ces agressions seraient survenues, selon la demande modifiée du 27 mai 2020², entre 1925 et 1996.

[13] Le demandeur plaide que cette admission satisfait le seuil peu élevé qui doit guider le Tribunal à l'étape de l'autorisation en ce qui concerne la question de la faute directe des dérendeurs. Il soutient que la Demande comporte en outre des allégations justifiant amplement que le débat complet, qu'il s'agisse de la faute des préposés ou celle des défendeurs, ait lieu au fond. Il serait prématuré d'écarter la question de la faute directe au stade actuel.

SCQ

[14] Les SCQ soutiennent que malgré les apparences, la Demande ne comporte aucune allégation factuelle suffisamment précise pour justifier l'autorisation d'un recours soulevant leur faute directe.

² Il s'agit d'une troisième demande de modification.

[15] Ainsi, les SCQ plaident que la Demande ne comporte que des affirmations générales selon lesquelles elles savaient ou ne pouvaient ignorer que leurs préposés agressaient les enfants séjournant au Mont d'Youville. Toutefois, un examen sérieux de ces allégations permettrait de constater l'absence totale d'assise factuelle pour soutenir ces graves accusations.

[16] Les SCQ concluent que les allégations de faute directe reposent soit sur des faits inexacts, soit sur des allégations vagues et imprécises, lesquelles ne permettent pas d'inférer des faits justifiant l'autorisation recherchée.

CIUSSS

[17] Le CIUSSS reprend une partie importante de l'argumentation des SCQ. Il insiste sur le fait que les généralités et les chiffres énoncés à la Demande concernant le nombre de victimes et d'abuseurs ne fournissent pas une trame factuelle suffisante pour justifier l'autorisation du recours sur la base de la faute directe.

[18] Le CIUSSS avance aussi l'argument selon lequel «l'omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance [...] relève clairement du lien préposé-commettant et doit, de ce fait, être traitée sous l'angle de la faute du fait d'autrui»³.

Analyse

[19] L'article 575 C.p.c énonce les quatre conditions que doit satisfaire la partie qui demande l'autorisation d'exercer une action collective:

Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1°les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2°les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3°la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4°le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[20] En l'espèce, et sous réserve de l'imbroglio concernant la description des membres du groupe, seule la deuxième condition concernant l'apparence de droit est contestée en partie, en ce qui concerne la faute directe des défendeurs.

³ Paragr. 84 du plan d'argumentation du CIUSSS.

[21] À cet égard, l'abondante jurisprudence des tribunaux supérieurs rappelle l'interprétation généreuse qui s'impose concernant l'apparence de droit. Au stade de l'autorisation du recours, le Tribunal joue un rôle de filtre, afin d'éviter que ne soient entrepris des recours manifestement voués à l'échec :

[51] Courts have recognized access to justice as a “social dimension” to class action law that is relevant to the kind of interpretative task before the judge here. This explains why courts should err on the side of caution and authorise the action where there is doubt as to whether the standard has been met. For the present case, it bears recalling that both consumer law and class action law share this overarching policy concern of access to justice.

[52] The allegations in the motion are presumed to be true, as long as they are sufficiently precise. A motion judge should only weed out class actions that are frivolous or have no prospect of success. To meet this burden, the appellant did not need to prove the elements of the cause of action on the balance of probabilities.⁴

(Soulignements ajoutés; références omises)

[22] Cela ne signifie pas que l'étape de l'autorisation de l'action collective n'est qu'une simple formalité. Un examen rigoureux de la demande projetée s'impose afin de déterminer si la démonstration d'une cause défendable a été faite :

[62] Malgré les souhaits exprimés en ce sens par certains juristes (voir, par exemple, *Whirpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206, par. 29 (en *obiter*); C. Marseille, « Le danger d'abaisser le seuil d'autorisation en matière d'actions collectives — Perspectives d'un avocat de la défense », dans C. Piché, dir., *L'effet de l'action collective* (2018), 247, p. 252-253), il n'est selon moi pas opportun que notre Cour « renforce » le processus d'autorisation ou autrement « révise » ses arrêts *Infineon* et *Vivendi*, dont il est par ailleurs possible de dire qu'ils ont été entérinés par le législateur québécois lors de l'entrée en vigueur du nouveau *C.p.c.* le 1^{er} janvier 2016 (voir *Commentaires de la ministre de la Justice*, p. 420 : « [L'article 575] reprend le droit antérieur »). Je conviens cependant avec ma collègue la juge Côté que le fardeau d'établir une « cause défendable » — quoique peu élevé — « existe » et « doit être franchi par le demandeur » : motifs de la juge Côté, par. 205, se référant à *Sofio*, par. 24. Ainsi, il faut éviter de réduire le processus d'autorisation à « une simple formalité » : motifs de la juge Côté, par. 206. Toutefois, à l'instar de la Cour d'appel, je suis d'avis que J.J. a satisfait en l'espèce au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 575(2) *C.p.c.*, comme je m'appête à le démontrer.⁵

[23] Si les principes sont bien connus et ne souffrent pas d'ambiguïté, leur mise en œuvre en l'espèce oppose farouchement les parties.

⁴ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

[24] Les défendeurs, rappelons-le, considèrent que les fautes directes alléguées contre eux ne reposent, au mieux, que sur des généralités. Les faits précis allégués seraient inexacts.

[25] Le Tribunal considère que l'approche des défendeurs occulte le contexte global de l'affaire.

[26] Ainsi, les parties conviennent que l'action collective peut aller de l'avant en ce qui concerne la demande visant des allégations d'abus par des préposés des SCQ pour la période s'étendant de 1925 à 1996, soit plus de sept décennies. Il s'agit d'un fait important qui, en soi, permet au demandeur d'affirmer qu'il satisfait le seuil peu élevé fixé au paragraphe 575(2) *C.p.c.* Il n'est pas, à première vue, frivole d'alléguer que la commission d'abus ayant perduré sur une période de temps aussi longue n'a pu survenir à l'insu des SCQ et que, partant de ce fait, elles n'ont posé aucun geste pour mettre un terme à ces abus ni prévenir qu'ils se perpétuent.

[27] Dans l'arrêt précité de la Cour suprême, la question de la faute directe est abordée dans les termes suivants par monsieur le juge Brown, pour la majorité :

[63] Dans le cas qui nous intéresse, l'Oratoire prétend que sa responsabilité ne saurait être engagée du seul fait qu'il est le propriétaire d'un lieu où des agressions auraient été commises. Cependant, il s'agit là d'une mauvaise compréhension des allégations de J.J. visant l'Oratoire. Pour reprendre l'expression employée par notre Cour dans *Infineon*, au par. 80 : « [i]l importe [...] de parfaitement bien comprendre les allégations » de J.J. Contrairement à ce que suggère à cet égard la juge dissidente en Cour d'appel (par. 128, 132 et 136), la cause d'action personnelle de J.J. contre l'Oratoire n'est pas fondée sur une prétendue responsabilité « absolue » (*i.e.*, *sans faute*) découlant du *seul* fait que l'Oratoire est le propriétaire d'un lieu où des agressions auraient été commises. La cause d'action personnelle de J.J. contre l'Oratoire repose plutôt sur la responsabilité découlant de la faute directe de ce dernier à l'égard des agressions qui auraient été commises dans ce lieu. Une telle cause d'action implique nécessairement que les administrateurs de l'Oratoire auraient commis une faute imputable à celui-ci en négligeant de faire cesser les abus sexuels ou, pire, en les camouflant. En matière d'abus sexuels, la faute directe est d'ailleurs susceptible de revêtir diverses formes : manquement à un devoir de dénonciation ou de protection, ou encore omission de prendre les mesures qui s'imposent afin de prévenir ou de faire cesser les abus (voir, notamment, Langevin et Des Rosiers, p. 165-208). En l'espèce, les allégations pertinentes figurent aux par. 3.33 à 3.38 de la demande. La juge dissidente en Cour d'appel les a qualifiées de « reproches d'ordre générique (et non factuels) » : par. 134. Je comprends qu'il puisse être tentant de conclure que les allégations de la demande de J.J. sont vagues, générales ou imprécises : voir, par exemple, *Alex Couture*, par. 31-32.

[64] Toutefois, le caractère apparemment vague, général ou imprécis des allégations doit être apprécié à la lumière du contexte entourant la demande de

J.J. et de la preuve présentée au soutien de celle-ci. Le contexte est celui d'événements survenus il y a de nombreuses années alors que J.J. n'était encore qu'un enfant. Comme je l'ai souligné précédemment, l'absence de dénonciations à l'époque des faits explique, du moins en partie, l'absence, dans la demande elle-même, d'allégations de faits « concrets », « précis » ou « palpables » invoqués au soutien de la prétention de J.J. selon laquelle l'Oratoire avait connaissance des agressions sexuelles qui auraient été commises sur des enfants. Les allégations de faute visant l'Oratoire ne sont d'ailleurs pas formulées « dans l'abstrait » : elles s'appuient sur la trame factuelle sous-jacente, laquelle consiste en des allégations d'agressions sexuelles qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et sur plusieurs victimes, ce qui *en soi* est « suspect » et rend « possible » l'existence d'une faute imputable à l'Oratoire. Les agressions sexuelles ont d'ailleurs *toujours* été des fautes automatiquement constitutives de préjudices graves : Langevin et Des Rosiers, p. 166; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146, par. 75-76. De plus, les allégations apparemment générales de J.J. visant l'Oratoire trouvent en l'espèce appui dans une « certaine preuve » au sens de l'arrêt *Infineon* : par. 134.⁶

(Soulignements ajoutés)

[28] Le juge Brown conclut ainsi cette partie de son analyse :

[70] J'insiste ici sur le fait qu'il n'est pas nécessaire à la réussite de l'action de J.J. que celui-ci prouve que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, avaient une connaissance réelle ou subjective des agressions qui auraient été commises à l'Oratoire. En effet, la faute civile visée à l'art. 1457 C.c.Q. « est constituée par l'écart séparant le comportement de l'agent de celui du type abstrait et objectif de la personne raisonnable, prudente et diligente » : *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, [2008] 3 R.C.S. 392, par. 21, citant J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile* (7^e éd. 2007), vol. I, p. 171 (je souligne). Puisque les allégations de J.J., tout comme le Tableau des victimes, révèlent qu'il n'est pas question en l'espèce d'un incident unique ou d'un fait isolé — mais bien plutôt d'agressions qui auraient été commises régulièrement à l'Oratoire sur une période de plusieurs années et à l'endroit de plusieurs victimes — il est tout à fait possible que le juge du fond arrive à la conclusion que l'Oratoire, ou plus précisément ses administrateurs, auraient dû savoir que des agressions étaient supposément commises à l'Oratoire, et qu'ils ont été négligents en ne les faisant pas cesser :

[TRADUCTION] Des institutions religieuses ont été jugées responsables, en vertu du droit de la responsabilité délictuelle, d'avoir manqué à leur obligation de diligence raisonnable en omettant d'exercer une supervision adéquate et d'établir des règles de conduite appropriées, en omettant d'enquêter sur des plaintes et en omettant d'offrir du counseling; il n'est pas nécessaire que l'institution ait réellement eu connaissance de quelque

⁶ *Idem*, aux paragr. 63 et 64.

allégation concernant des employés, des bénévoles ou des incidents, il suffit plutôt simplement qu'elle ait prévu — ou aurait dû prévoir — qu'il existait un risque de conduite inappropriée en lien avec des personnes vulnérables. [Je souligne.]

(Soulignements au texte original; double-soulignements ajoutés)

[29] Dans le présent dossier, il est allégué que le demandeur Leclerc et plus de 280 autres personnes ont été victimes d'abus de nature sexuelle, physique et psychologique par plus de 71 abuseurs, dont 55 religieuses membres des SCQ⁷. Ces abus auraient été commis sur une période d'un peu plus de 70 ans, au cours desquelles les SCQ dirigeaient le Mont d'Youville, dont elles sont aussi les fondatrices⁸.

[30] La Demande allègue aussi l'existence d'une culture du silence, découlant de directives du Saint-Siège et inspirée du droit canonique. Cela expliquerait, selon la Demande, le choix qu'auraient fait les SCQ de « *supporter activement des agresseurs* » pour « *éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation* »⁹.

[31] Il est vrai qu'il s'agit d'allégations générales qui, prises isolément, pourraient justifier le refus d'autoriser l'action collective sous l'angle de la faute directe des défendeurs. Toutefois, lues dans le contexte global de l'affaire, et à la lumière des admissions des défendeurs et des enseignements de la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph*, elles satisfont le seuil peu élevé exigé par le paragraphe 575(2) *C.p.c.*

[32] Les défendeurs soulignent à juste titre certaines imprécisions et incohérences concernant certaines allégations de la Demande, par exemple en ce qui concerne la période au cours de laquelle Soeur Mailly a agi comme administratrice des SCQ par rapport aux époques antérieures où des agressions lui sont reprochées. De même, les allégations concernant les agressions d'un préposé, Camil Picard, rapportées dans un média, dont la victime n'était pas pensionnaire au Mont d'Youville, alors que la Demande laisse entendre le contraire.

[33] Malgré cela, l'ensemble des allégations de la Demande justifie son autorisation, incluant la question de la faute directe alléguée contre les défendeurs.

[34] Par ailleurs, le Tribunal ne retient pas la théorie avancée par le CIUSSS selon laquelle le défaut d'adopter des mesures pour mettre un terme aux abus des préposés constitue une responsabilité pour la faute d'autrui.

[35] La possibilité d'adopter ce type de mesures n'échoit pas au préposé. Elle relève de la responsabilité du commettant. Et si ce dernier commet une faute dans la surveillance de son préposé, ou en omettant de lui imposer des directives appropriées,

⁷ Paragr. 42.14 de la Demande.

⁸ Paragr. 11 de la Demande.

⁹ Paragr. 42.16 à 42.19 de la Demande.

il s'agit d'une faute directe, distincte de celle de son préposé. L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire de *L'Oratoire Saint-Joseph* ne laisse place à aucune ambiguïté à cet égard.

[36] En somme, la trame factuelle qui ressort de la Demande commande d'autoriser l'action collective, tant en ce qui concerne la responsabilité des défendeurs pour la faute d'autrui que pour les fautes directes qui leur sont reprochées.

[37] Notons, dans le cas du CIUSSS, qu'étant aux droits des SCQ, il apparaît au stade actuel, et sans préjudice aux moyens de défense qui pourraient être articulés au fond, qu'il a accepté d'assumer les obligations des SCQ, qu'il s'agisse de celles découlant de leur faute directe ou de celles découlant de la faute de leurs préposés.

[38] Il convient en terminant d'aborder la question des sous-groupes soulevée en défense. Cette possibilité est expressément prévue au *C.p.c.* :

576. Le jugement d'autorisation décrit le groupe dont les membres seront liés par le jugement et désigne le représentant; il identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent. Le cas échéant, il décrit les sous-groupes constitués et détermine le district dans lequel l'action sera introduite.

Il ordonne la publication d'un avis aux membres; il peut aussi ordonner au représentant ou à une partie de rendre accessible aux membres de l'information sur l'action notamment par l'ouverture d'un site Internet.

Le jugement détermine également la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe. Le délai d'exclusion ne peut être fixé à moins de 30 jours ni à plus de six mois après la date de l'avis aux membres. Ce délai est de rigueur; néanmoins, un membre peut, avec la permission du tribunal, s'exclure après ce délai s'il démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

[39] Cela étant, le Tribunal estime prématuré, au stade actuel, de procéder immédiatement à leur création. Il est fort possible, selon la preuve administrée, qu'il devienne nécessaire de définir des sous-groupes.

[40] Les défendeurs plaident en ce sens que les moyens de défense à l'encontre des allégations d'abus physiques, autres que sexuels, permettent d'opposer le droit de correction raisonnable, selon la conception qui pouvait en être acceptée par la société aux diverses époques visées par le recours. Le Tribunal ne dispose pas au stade de l'autorisation de la preuve nécessaire pour façonner des sous-groupes sous cet angle, notamment pour cibler les périodes visées. Cet aspect pourra être revu plus tard en cours d'instance.

[41] Cela étant, pour éviter toute ambiguïté, la définition du groupe sera précisée pour indiquer que l'énumération des types d'abus dont les membres ont été victimes est alternative et non cumulative.

[42] Outre cette reformulation, le Tribunal ajoute aux questions communes celles proposées par les parties concernant la faute directe des défendeurs, ainsi que la conclusion concernant les dommages punitifs.¹⁰

[43] Enfin, le Tribunal reporte la question des frais de publication de l'avis prévu à la loi à la séance qui sera tenue pour en déterminer la forme et les moyens de communication. Il n'est pas exclu que, comme pour les autres frais, ces frais suivent le sort du litige. Le Tribunal permettra aux parties de faire valoir leurs arguments à ce sujet, lesquels tiendront compte du moyen de publication retenu.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **AUTORISE** la modification de la demande remodifiée en date du 12 octobre 2018, selon ce qui apparaît à la demande d'autorisation re-re-modifiée du 27 mai 2020.

[45] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective (demande re-re-modifiée du 27 mai 2020) contre les défendeurs.

[46] **ACCORDE** au demandeur Denis Leclerc le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, dont il fait partie :

Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

[47] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et/ou des préposés laïcs du Mont d'Youville ont-ils commis des abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques envers les membres du groupe au cours de la période visée?

b) Les défendeurs ont-ils, pendant la période visée par l'action collective, engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville

¹⁰ Les questions relatives à la prescription, telle l'impossibilité d'agir, ne sont plus soulevées vu l'amendement récent à l'article 2926.1 C.c.Q. qui rend notamment imprescriptible le recours qui vise le préjudice allégué qui « résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ». Les parties admettent que cet amendement s'applique à la Demande.

et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?

c) Les défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité par les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?

d) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?

e) Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?

f) Quel est le quantum de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?

g) Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

[48] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur Leclerc et de chacun des membres du groupe qu'il représente.

b) **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer au demandeur Leclerc les montants suivants :

- i. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- ii. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- iii. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime.

Le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de cette date.

c) **DÉCLARER**

- i. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs.
- ii. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients.
- iii. Que les défendeurs sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe.

d) **CONDAMNER** les défendeurs solidairement à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de cette date.

e) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 C.p.c.

f) **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et les frais d'avis aux membres.

[49] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[50] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[51] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres conformément aux prescriptions de la loi, à être publié selon le moyen et la forme déterminés par le Tribunal après représentations des parties;

[52] **TRANSMET** le dossier à la juge en chef associée pour détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et pour la désignation du juge pour l'entendre.

[53] **ORDONNE** au greffier de la Cour, dans l'hypothèse où l'action collective devrait être exercée dans un autre district judiciaire, de transmettre le dossier dès la décision de la juge en chef associée, au greffier de cet autre district judiciaire.

[54] **PERMET** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

[55] **LE TOUT**, frais de justice à suivre le sort de l'action collective au fond, à l'exception des frais de publication de l'avis aux membres qui seront traités lors de la détermination de la forme et du moyen de communication de l'avis.


ÉTIENNE PARENT, J.C.S.

Me Simon St-Gelais
Me Jean-Daniel Quessy
QUESSY HENRY ST-HILAIRE (casier 68)
Procureurs du demandeur

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER KANDESTIN
Procureurs-conseils du demandeur

Me Benoit Mailloux
Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc Gagnon
Me Jean M. Gagné
FASKEN MARTINEAU DuMOULIN (casier 133)
Procureurs de la défenderesse Les Sœurs de la Charité de Québec

Me Marie-Nancy Paquet

Me Judith Rochette

LAVERY AVOCATS (casier 3)

Procureurs du défendeur Centre Intégré Universitaire de Santé et des Services sociaux
de la Capitale-Nationale

Date d'audience : 16 juin 2020